



**ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-16  
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER  
TRAVAUX – ELAGAGE ARBRE  
3 QUAI CARNOT**

**Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

**VU** la demande présentée par l'entreprise VIALA PAYSAGE sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux d'élagage d'un arbre au 3 quai Carnot ;

**CONSIDERANT** qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre la réalisation des travaux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'entreprise VIALA PAYSAGE est autorisée à effectuer des travaux d'élagage d'un arbre situé au 3 quai Carnot, le mardi 20 janvier 2026, de 8h00 à 15h00.

**Article 2 :**

Pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite au niveau de l'angle du n°3 quai Carnot et de la rue Corneille.

**Article 3 :**

Le stationnement sera interdit à tout autre véhicule que ceux de l'entreprise VIALA PAYSAGE sur 3 places en épis situées devant le n°3 quai Carnot, le mardi 20 janvier 2026, de 8h00 à 15h00.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire, déviation, le barrièrage et le balisage du chantier, conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise VIALA PAYSAGE.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux par l'entreprise.

**Article 6 :**

L'entreprise VIALA PAYSAGE sera tenue pour responsable de tout accident qui serait dû à la négligence ou l'inobservation des prescriptions du présent arrêté.

**Article 7 :**

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

**Article 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 : Ampliation sera adressée à :**

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 08 janvier 2026.

